



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

date de dépôt : 13 juin 2023
demandeur : SIBEL ENERGIE, représenté par
CHEKROUN Emmanuel
pour : Installation de panneaux photovoltaïques
en toiture
adresse terrain : 11 Chemin de la Féculerie, à
Beurières (63220)

Commune de Beurières

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Beurières,

Vu la déclaration préalable présentée le 13 juin 2023 par SIBEL ENERGIE, représenté par monsieur CHEKROUN Emmanuel demeurant au 155 rue de Rosny à Montreuil (93100) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé au 11 Chemin de la Féculerie, à Beurières (63220) ;
- sur la parcelle cadastrale OA-635 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les règles générales d'urbanisme et notamment les articles L.111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L621-30, L621-32 et L632-2 ;

Vu les pièces fournies en date du 05 juillet 2023 ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 22/07/2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet et situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'église Sainte-Marguerite et de la féculerie Dupin, monuments historiques. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.621-2 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou à leurs abords ;

Considérant que le projet envisagé affecte le caractère des monuments historiques dans le champ de visibilité duquel il se trouve en considérant plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords des monuments historiques concernés dont la cohésion conduit à exiger un projet plus harmonieux ;

Considérant que le projet présenté est de nature à porter atteinte aux monuments de référence, à savoir l'église Sainte-Marguerite et la féculerie Dupin, avec lesquels il est en covisibilité ;

Considérant que le projet de panneaux photovoltaïques par son emprise, sa teinte et ses matériaux ne s'intègre pas sur les toitures en tuiles terre cuite. En effet, le respect de l'intégrité et du caractère harmonieux des perspectives sur les monuments historiques et la conservation des paysages de toits constituant l'écrin des monuments historiques est indispensable afin de préserver la qualité des abords des monuments historiques ;

Considérant, en conséquence, que ce projet ne peut pas être accepté ;

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Beurières, le 1/08/2023

Le maire,

FINAND GEORGE



Observations de l'architecte des Bâtiments de France : pour être accepté et afin de préserver le caractère architectural de la construction existante, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée et le projet devra prévoir :

- une installation au sol ou sur une construction secondaire non visible du domaine public ou depuis une perspective paysagère ou monumentale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.